

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 août 1999, 19 mai, 22 décembre 2000, 2 janvier et 24 juillet 2002 relatif aux activités exploitées par la société A.S.P., devenue S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION, à DUNKERQUE 224 avenue de la Dordogne ;

VU la demande présentée par la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION en vue de réviser la prescription de l'article 28.3 alinéa 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1999 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION, dont le siège social est situé 224 avenue de la Dordogne – BP 41 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement industriel situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 28.3 alinéa 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1999, relatives au diamètre des canalisations des installations de réfrigération susceptibles de contenir de l'ammoniac liquide, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

"Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

En aucun cas, les diamètres intérieurs des canalisations contenant de l'ammoniac liquide ne pourront être supérieurs à 150 mm et ceux des canalisations contenant de l'ammoniac diphasique supérieurs à 200 mm".

ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **19 DEC. 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

